

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003**

---

## **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L' EAU BRUTE SUPERFICIELLE DE LA PRISE D'EAU DE KERMARIA SUR LE GOYEN ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT DES EAUX DU GOYEN (FINISTERE)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Kermaria sur le Goyen, utilisée par le Syndicat des eaux du Goyen pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates dépassant la limite fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que ces dépassements sont de faibles ampleurs, tant en termes de concentration que de durée,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la prise d'eau est autorisée et que l'instauration des périmètres de protection est en cours d'instruction,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau, conformes à la réglementation, utilisables en quantité suffisante pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que la nature de la filière de potabilisation ne permet pas de réduire les teneurs en nitrates,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2008 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates) paraît réaliste,
- le manque de précisions et de moyens relatifs au programme du plan de gestion proposé par le syndicat des eaux du Goyen,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable, émis par le Conseil départemental d'hygiène du Finistère en date du 10 juillet 2003, sous réserve « d'un complément au plan de gestion » et l'absence de celui-ci à ce jour,

1 - demande au Préfet du Finistère de compléter le plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

2 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

3 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

4 - demande la réactivation du Contrat de Bassin Versant du Goyen,

5 - émet dans ces conditions un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat des eaux du Goyen d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Kermaria sur le Goyen pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une durée de trois ans, éventuellement prorogeable 2 ans après avis du Conseil départemental d'hygiène (CDH),
- au plan de gestion du bassin versant du Goyen,

sous réserve de la transmission au Conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion comprenant le complément demandé par le CDH du Finistère et prenant en compte les observations mentionnées ci-dessus,

6 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes de Kermaria sur le Goyen pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (mise en place des périmètres de protection),

7 - rappelle au Syndicat des eaux du Goyen l'obligation de délivrer à la population une eau respectant en permanence les exigences de qualité fixées dans le code de la santé publique.

**COPIE CONFORME**